

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le congé pour solidarité familiale et l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie

Références :

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Article 57](#)

[Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale - Article 14-3](#)

[Code de la sécurité sociale](#)

A noter pour les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ne mentionne pas de dispositions spécifiques relatives à l'octroi de ce congé et de l'allocation. Ainsi, on pourra se référer aux démarches prévues pour les agents non-titulaires, relevant également du même régime de protection sociale, pour la procédure de demande de l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie.

Sommaire :

I Les fonctionnaires relevant de la CNRACL

- A. Conditions d'octroiP.2
- B. Durée du congéP.3
- C. L'allocation temporaireP.4

II les agents non-titulaires

- A. Conditions d'octroiP.6
- B. Durée du congéP.6
- C. L'allocation temporaire.....P.7

I. Le congé pour solidarité familiale des Fonctionnaires

A. Conditions d'octroi du congé pour solidarité familiale :

[\(Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Article 57\)](#)

[\(Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Article 1\)](#)

Pour bénéficier de ce congé, le fonctionnaire doit être en position d'activité ou de détachement.

L'agent a droit à un congé de solidarité familiale pour :

- un ascendant
- un descendant
- un frère, une sœur
- une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de [l'article L. 1111-6 du code de la santé publique](#).

Ce congé a pour finalité de s'occuper de personne souffrant :

- d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital
- en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé non rémunéré est accordé, sur **demande écrite** du fonctionnaire.

B. Durée du congé :

[\(Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Article 2\)](#)

Le congé est octroyé pour une durée continue maximale de **3 mois**.

Il peut être renouvelé une fois, ce qui porte la durée totale maximale à **6 mois**.

Ce congé peut être **fractionné** par périodes d'au moins **7 jours consécutifs**, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à **6 mois**.

Ce congé peut être transformé en période d'activité à **temps partiel** dont la quotité est de **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois, soit une durée totale maximale à **6 mois**.

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à l'expiration de la période de 3 mois
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée
- soit à une date antérieure à la demande du fonctionnaire.

[\(Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Article 3\)](#)

La durée de ce congé est assimilée à une période de **service effectif**.

La durée du congé de solidarité familiale ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

C. Les modalités de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

L'agent placé en congé de solidarité familiale cesse de bénéficier de ses droits à rémunération.

Le versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire et la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement sont également interrompus.

Cependant, une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée, **sur leur demande**, aux fonctionnaires bénéficiaires du congé de solidarité familiale. ([Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Article 4](#))

Cette demande comporte :

- l'indication du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite autorisée.
- les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.
- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. **Le nombre total d'allocations journalières ne peut être supérieur à 21.**

L'employeur public du fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie **informe, dans les 48 heures suivant la réception de la demande** du fonctionnaire, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

le nombre maximal d'allocations journalières versées au fonctionnaire est fixé :

- à **21** en cas de prise d'un congé de solidarité familiale .
- à **42** en cas de service à temps partiel pour cause de solidarité familiale

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est revalorisé dans les conditions prévues à l'article [D. 168-7 du code de la sécurité sociale](#).

Depuis le [1er avril 2014](#), le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé à 55,15 euros brut par jour pour les agents ayant pris un **congé de solidarité familiale**.

Lorsque le demandeur accomplit son service à **temps partiel** dans les conditions décrites infra, le montant de l'allocation journalière est **diminué de moitié**.

[\(Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Article 5\)](#)

Les allocations journalières sont **versées par l'employeur public**, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée .

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de 7 jours susmentionné, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

[\(Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Article 8\)](#)

Sur le montant brut de l'allocation, sont prélevées la CSG au taux de 7,5 % et la CRDS au taux de 0,5 %.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

II. Le congé pour solidarité familiale des agents non titulaires

[\(Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale - Article 14-3\)](#)

A. Conditions d'octroi du congé pour solidarité familiale :

L'agent non titulaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale.

La réglementation ne prévoit aucune ancienneté minimale pour bénéficier de l'octroi du congé de solidarité familiale. Le congé est accordé de droit si les conditions d'attributions sont réunies.

L'agent a droit à un congé de solidarité familiale pour :

- un ascendant
- un descendant
- un frère, une sœur
- une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de [l'article L. 1111-6 du code de la santé publique](#).

Ce congé est réservé pour s'occuper de personne souffrant :

- d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital
- en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé non rémunéré est accordé sur **demande écrite** de l'agent.

B. Durée du congé :

La durée de ce congé est **prise en compte pour la détermination des avantages liés à**

l'ancienneté.

Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

L'agent peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :

- Soit pour une période continue d'interruption d'activité pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.
- Soit par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois.
- Soit sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à l'expiration des périodes demandées,
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée
- soit à la demande de l'agent.

C. Les modalités de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue aux articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale peut être versée à l'agent.

Le nombre **maximal** d'allocations journalières versées est égal à 21.

L'allocation est versée pour chaque jour **ouvrable ou non**.

Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, **l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.**

Le montant de cette allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est identique à celui des fonctionnaires. Ce montant est revalorisé dans les conditions prévues à l'article [D. 168-7 du code de la sécurité sociale](#).

Depuis le [1er avril 2014](#), le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé à 55,15 euros brut par jour pour les agents ayant pris un **congé de solidarité familiale**.

L'allocation **est due à compter de la date de réception** de la demande par l'organisme dont l'agent relève, en cas de maladie, pour le versement des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.

Lorsque le bénéficiaire a réduit sa quotité de travail et **travaille à temps partiel**, ce montant et la durée de l'allocation sont modulés : le nombre maximal d'allocations journalières est porté à 42. En ce cas, le montant de l'allocation est diminué de moitié.

L'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

L'allocation peut être versée à **plusieurs bénéficiaires, au titre d'un même patient**, dans la limite totale maximale fixée à 21 allocations journalières.

Lorsque l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée reçoit plusieurs demandes concomitantes excédant ce nombre maximal, celles-ci sont classées par ordre chronologique croissant en fonction de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève l'accompagnant. L'organisme dont relève la personne accompagnée autorise alors le versement de l'allocation aux demandes les plus anciennes jusqu'à épuisement de nombre maximal d'allocations. Lorsque le nombre maximal d'allocations pour une même personne accompagnée est atteint, les autres demandes sont rejetées.

Les documents et les attestations requis pour prétendre au bénéfice de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que les procédures de versement de cette allocation, sont prévus par la réglementation : [formulaire CERFA](#), accompagné d'une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou l'a



transformé en période d'activité à temps partiel.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie **est financée et servie par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant**, après accord du régime d'assurance maladie dont relève l'accompagné.

Lorsque l'intervention du régime d'assurance maladie se limite aux prestations en nature, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée et servie par l'organisme compétent, en cas de maladie, pour le service des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité
- L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail
- Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant

Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel.
